

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TES-AMM**

20, Rue Albert Rémy  
28250 Senonches

Références : IC260163  
Code AIOT : 0010014657

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement TES-AMM implanté 20, Rue Albert Rémy 28250 Senonches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TES-AMM
- 20, Rue Albert Rémy 28250 Senonches
- Code AIOT : 0010014657
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de maintenance informatique

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 03/02/2026, article L.512-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/02/2026, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b><u>Visite d'inspection du 3 février 2026</u></b>  La visite d'inspection est réalisée à la demande de l'exploitant afin de statuer sur le régime ICPE de l'établissement après des réserves émises par le bureau de contrôle dans le cadre du contrôle périodique des installations ICPE.  Par déclaration initiale du 7 janvier 2021, l'exploitant déclare réaliser les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Rubrique 2711 (DC) :</b> Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Capacité de l'activité : 800 m<sup>3</sup>.</li><li>• <b>Rubrique 2718 (DC) :</b> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. Capacité de l'activité : 2 tonnes. Capacité réduite à 500 kg lors de la télédéclaration du 5 février 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 3 février 2026.</li></ul> Sur place, l'inspection des installations classées constate les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une quantité de 368 kg de batteries lithium (contenant compris) stockée en fût spécifique avec de la vermiculite. Les 3 fûts sont correctement identifiés. L'exploitant indique que cela correspond à une situation anormale. En effet, en situation normale, l'exploitant indique qu'un seul fût est présent sur le site (≈ 100 kg)</li><li>• Un rack complet de D3E. L'inspection des installations classées considère que ce stockage représente une quantité légèrement supérieure au seuil de la rubrique 2711 (≈100 m<sup>3</sup>).</li></ul> L'exploitant indique ne pas recevoir de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, à savoir " <i>toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire</i> ".  Le site réceptionne le parc informatique de certaines entreprises afin de procéder à la maintenance des outils. En cas d'irréparabilité, ces derniers sont expédiés du site en tant que "déchets". Le producteur du déchet est donc la société TES-AMM.  Par conséquent, le site ne répond pas au critère des rubriques 2711 et 2718, à savoir un centre de

tri, transfert et/ou regroupement de déchets.

Cette conclusion s'applique uniquement aux rubriques ICPE précitées et pour les activités observées au jour de l'inspection, sans préjudice de la réglementation en vigueur, notamment sur les déchets, et d'une possible évolution du site.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Néanmoins, et afin de limiter les risques inhérents à l'activité du site, l'inspection des installations classées demande à l'entreprise d'évacuer les batteries et les D3E à une fréquence proportionnée. En tout état de cause, il convient de ne pas stocker davantage de déchets qu'un lot normal d'expédition.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, les moyens mis en place pour ne pas stocker davantage de déchets qu'un lot normal d'expédition (D3E et batteries lithium).

**Type de suites proposées : Sans suite**